

## CHAPITRE I – DISPOSITION GÉNÉRALES

### **Article 1 – OBJET DU REGLEMENT**

La restauration scolaire n'a pas de **caractère obligatoire**, c'est un service rendu par la commune de Moréac. Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles se déroule le service de restauration scolaire de la commune de Moréac.

Il définit également les rapports entre les usagers et la commune de Moréac.

### **Article 2 – APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT**

Le présent règlement, adopté par le Conseil Municipal lors de sa séance du 18 juillet 2025, entre en application à compter du 01 septembre 2025.

Il est porté à la connaissance des familles lors de l'inscription. Toute inscription au service vaut acceptation du présent règlement.

Aucune dérogation au présent règlement ne peut être acceptée

Le non-respect des dispositions énoncées dans le règlement peut remettre en cause l'accès en cantine des contrevenants

## CHAPITRE II – MODALITÉS D'ACCÈS AU SERVICE DE RESTAURATION

Le restaurant scolaire est ouvert aux élèves des établissements scolaires suivants :

- Ecole publique « Le Grand Marronnier »
- Ecole Saint-Cyr

La cantine fonctionne les lundi, mardi, jeudi et vendredi en période scolaire, de 11h 45 à 13 h 30.

N'y sont servis que les déjeuners.

L'encadrement et la surveillance du service de restauration scolaire sont assurés par des personnels communaux et/ou par des personnels recrutés spécialement par la commune et placés sous l'autorité de Monsieur le Maire.

### **Article 1 – MODALITES ADMINISTRATIVES**

#### **• Inscription**

Un service d'inscription obligatoire par internet est accessible sur le portail citoyen <https://portail.berger-levrault.fr/15442/accueil>.

Après création d'un compte, les familles peuvent réserver les repas au restaurant scolaire.

Le service d'inscription est ouvert à l'année scolaire. Il est possible de réserver au choix : à la semaine ou sur toute la période.

Dans tous les cas, les inscriptions et/ou les annulations devront se faire au plus tard le vendredi (9 heures) pour la semaine suivante.

En cas d'absence imprévisible (maladie), les parents doivent prévenir au plus tôt soit par téléphone au 02.97.60.04.44, soit par mail ([compta.ccas@moreac.fr](mailto:compta.ccas@moreac.fr)). Un certificat médical sera à fournir pour justifier l'absence. Dans le cas contraire, le tarif non inscrit sera appliqué.

Ce principe ne s'applique pas en cas d'absence de l'enseignant (grève ou absence).

Pour tout autre motif conduisant néanmoins les parents à laisser leur(s) enfant(s) au restaurant scolaire, le repas leur sera facturé au tarif non inscrit.

Les parents ayant des difficultés à réaliser les inscriptions par internet pendant les horaires d'ouvertures pour être accompagnés dans leur démarche.

Toute inscription au service implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

En cas de réclamation, seul le mail de validation d'inscription fera office de justificatif.

#### • **Fréquentation**

Les effectifs seront communiqués le vendredi précédent au chef gérant de la cuisine.

Chaque jour, un pointage de contrôle sera réalisé.

#### • **Tarifs et facturation**

Les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal et consultables en mairie ou sur le site internet ([www.moreac.fr](http://www.moreac.fr)). La facture établie mensuellement, et expédiée aux familles, est payable par prélèvement, virement, espèces ou par chèque. Le règlement doit être effectué à l'ordre du trésor public et être transmis à la trésorerie de Pontivy.

A la demande du Trésor Public, le montant minimum d'une facture devant être de 15€, une facturation regroupée sur plusieurs mois peut être faite si besoin.

Les factures doivent être conservées par les familles pour justifier des sommes versées auprès de tout organisme ou administration.

#### • **Gestion des impayés**

En cas de difficultés de paiement, la famille doit contacter les services de la mairie dans un délai d'un mois de façon à instaurer un dialogue entre les parties. Si aucune démarche n'a lieu et qu'aucun échange n'a réussi à être instauré avec les parents, la mairie engagera une procédure pouvant aboutir à l'exclusion du ou des enfants du restaurant scolaire.

Si non paiement après la 1<sup>ère</sup> Relance du trésor public ou non-respect d'un éventuel échéancier accordé, les services de la mairie se réservent le droit de ne plus accepter l'(les) enfant(s) au restaurant scolaire.

La décision sera communiquée dans un premier temps par courriel avec accusé de réception, puis confirmée par courrier avec avis de réception ou remis en mains propres contre récépissé.

#### • **Prise de médicaments**

Aucun médicament ne doit-être donné ou laissé aux enfants fréquentant le restaurant scolaire. Aucun médicament n'est anodin et des échanges entre les enfants pourraient avoir de graves conséquences. Pensez à signaler à votre médecin traitant que votre enfant déjeune au restaurant scolaire. Il pourra ainsi adapter son traitement et proposer par exemple des médicaments à prendre uniquement matin et soir.

## **CHAPITRE III – LA RESTAURATION**

La commune a confié à une société privée de restauration collective la gestion du restaurant scolaire (approvisionnement, préparation et service des repas)

### **Article 1 – DISPOSITIONS GENERALES**

#### • **Composition des menus**

La préparation des repas est réalisée selon les normes diététiques en vigueur. Les menus sont élaborés par période scolaire sous la responsabilité et le contrôle d'une diététicienne. La composition des menus est portée à la connaissance des familles par voie d'affichage, en mairie, sur le site internet de la commune ([www.moreac.fr](http://www.moreac.fr)), à la garderie périscolaire et au restaurant scolaire.

A noter que les menus peuvent subir des modifications liées aux contraintes d'approvisionnement du prestataire.

#### • **Confection des repas**

La confection des repas est confiée au prestataire retenu sur la base d'un cahier des charges strict élaboré par la commune. Les repas sont préparés sur place.

La confection et le service des repas sont soumis aux normes d'hygiène et de l'hygiène et le contrôle de qualité sont contrôlés par les services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ainsi que par La Direction des Services Vétérinaires.

Ces contrôles se déroulent à l'improviste. L'inspecteur s'assure du respect des règles d'hygiène à chaque étape de la préparation, de la conservation et de la distribution des repas. Il vérifie également la propreté des différents locaux et matériels utilisés, y compris lors du transport des denrées. Il contrôle les agréments des fournisseurs de denrées animales ou d'origine animale et l'étiquetage des denrées. Il s'assure, enfin, du niveau de formation des personnels de cuisine et d'encadrement, et de leur aptitude à respecter les consignes sanitaires. Le non-respect des obligations sanitaires entraîne des avertissements ou des sanctions pénales.

#### • **Consommation des repas**

Le service de restauration scolaire est un service collectif, chaque enfant consomme par conséquent le même repas.

Parallèlement à sa politique nutritionnelle, la commune de Moréac poursuit une politique d'éducation au goût avec entre autres des « repas à thèmes ».

### **Article 2 – DISPOSITIONS DEROGATOIRES**

Conformément à la circulaire du 08 septembre 2003, relative à l'accueil en collectivité des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé, pour tout enfant présentant une allergie alimentaire, il convient que les parents fassent une demande de P.A.I. (Protocole d'Accueil Individualisé) auprès de la mairie et de l'école avant de fréquenter le restaurant scolaire.

L'ordonnance d'un médecin est indispensable au PAI. A défaut, les parents devront fournir le repas de l'enfant par un « panier repas » à déposer chaque jour au restaurant scolaire.

Des substituts de porc sont proposés quand celui-ci est servi en cantine. Cette disposition dérogatoire suit la préconisation du rapport Stasi de la commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République. Ce rapport précise aussi que « la prise en compte des exigences religieuses en matière alimentaire doit être compatible avec le bon déroulement du service ». Pour cette raison, aucune autre dérogation ne saurait être acceptée

Afin d'assurer le fonctionnement normal du service, aucune dérogation, autre que celles mentionnées ci-dessus ne peut être admise.

### **CHAPITRE IV – LA DISCIPLINE**

Durant les heures d'ouverture du restaurant scolaire, l'enfant doit respecter un certain nombre de règles. L'heure du repas est un moment de détente pour tous. Pour son bon déroulement, chacun doit apprendre à se respecter et respecter les autres pour faire de la cantine un lieu de convivialité.

Durant les heures d'ouverture du restaurant scolaire, l'enfant doit respecter :

- Ses camarades et le personnel de service,
- La nourriture qui lui est servie,
- Le matériel mis à sa disposition : couverts, tables, chaises, autres...

En cas de manquement aux règles, la municipalité entreprend, en liaison avec l'école, une démarche auprès des parents de l'enfant pour sanctionner ces comportements.

La liste des sanctions applicables est la suivante :

- Rappel à l'ordre par un appel téléphonique aux parents,
- Convocation des parents et de l'enfant,
- Changement de service,
- Exclusion temporaire,
- Exclusion définitive.

La municipalité se réserve le droit d'appliquer d'autres sanctions qui lui paraîtront les plus judicieuses.

La sanction la plus appropriée sera choisie afin de **garantir le bien-être de tous les enfants**.

Toute détérioration grave des biens communaux, imputable à un enfant par un non-respect des consignes, sera à la charge des parents.

L'accès au restaurant scolaire implique l'acceptation complète du présent règlement. Les parents ou leurs représentants s'engagent à lire et à faire comprendre à leur(s) enfant(s) l'importance de son attitude dans un lieu de vie communautaire.

Le présent règlement a été voté par le Conseil municipal de Moréac lors de la séance du 18 juillet 2025. Le Conseil municipal se réserve le droit de modifier ce règlement à tout moment.

**Le présent règlement abroge et remplace toutes les versions antérieures desdits règlements. Il entrera en vigueur à compter du 1er septembre 2025**

**Pascal ROSELIER**  
*Maire de Moréac*

